L'Abeille de la Nouvelle-Orléans
Bureaux : 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.
DIMANCHE, 6 JUIN 1886.

PETITES ANNONCES.

PERDU.

PERDU—A l'Eglise Ste-Anne, jeudi, 3 juin vers 7 heures du soir, un diamant. On est prié de le rapporter au bureau de MM. Chaffe & Powell, au N° 222 rue Gravier. 6juin—4f

DEMANDES.

ON demande—Un jeune homme de 15 à 18 ans, actif et laborieux, parlant français et anglais, pour ouvrir, fermer, balayer un magasin et se rendre généralement utile. Ecrire box 9. Institut Catéchétique ne peut fournir de très bonnes recommandations.
6 juin—

DEMANDE—Une dame seule désire trouver deux chambres au rez-de-chaussée dans une famille respectable aux environs de la rue du Canal. S'adresser au bureau de l'Abeille.
6juin—2f

A VENDRE.

Tombes à vendre—Nouveau cimetière St-Louis, N° 825 rue Dauphine.
MM. KUERSHEEDT & BIENVENU.
30mai—2iu 114 rue du Camp.

PENSION à la Pause Christian—J'ai l'honneur d'informer mes amis et connaissances que j'ouvrirai prochainement une pension à la Pause Christian, Lake Pontchartrain. Pour les conditions, s'adresser au No 181 rue Bourbon, chez Mme Vve Pothier. 29mai—1een

A LOUER.

A LOUER—Comme sous le nom de maison Trapolin, 123 rue Royale: possession donnée jusqu'au 1er octobre 1886, sans loyer. Les meubles seront vendus à un prix libéral. Se dresser à J. B. Trapolin, au dessus de l'Hôtel Switzerland ou au No. 123 rue Royale.
6juin—1f

A louer—Une résidence élégante à deux étages, onze chambres, grande cour et jardin, entrée pour une voiture. 285 rue Dumaine. S'adresser à l'épicerie du coin.
23 mai—

Migraines. — Maux de Tête
GUARANA
du GRIMAULT & Cie Pharm. à Paris
Un seul paquet de cette poudre végétale et naturelle, délayée dans un peu d'eau sucrée, suffit pour faire disparaître les maux de tête, les migraines ou névralgies les plus violentes. Son action tonique lui donne une efficacité incontestable contre les coliques.
Dépôt à Paris, 8, rue Vivienne
et dans les principales pharmacies

PATE & SIROP
DE SÈVE DE PIN MARITIME
DE LAGASSE, Pharmacien à Bordeaux.
Les personnes faibles de poitrine, celles atteintes de:
Toux — Rhumes — Grippes
Catarrhes — Bronchites
Enrouements
Extinctions de voix — Asthme
sont certaines de trouver un soulagement rapide et durable dans l'emploi des principes balsamiques du pin maritime concentrés dans le Sirop ou la Pâte de Sève de Pin maritime de Lagasse.
Dépôt à Paris, 8, rue Vivienne
ET DANS LES PRINCIPALES PHARMACIES

L'Expérience du Révérend PÈRE WILDS.

Le Rév. Père Z. P. Wilds, missionaire très connu de la ville de New York, et frère de feu l'éminent Juge Wilds, de la Suprême Cour du Massachusetts, écrit ce qui suit :

"78 E. 54th St., New York, 16 Mai, 1882.

MESSRS. J. C. AYER & CO.:

Je fus, l'hiver dernier, en proie à une humeur qui torturait mes membres de démangeaisons intolérables. La nuit surtout mes souffrances étaient terribles, toutes les démangeaisons, un feu intense me consumait, il m'était impossible de supporter la plus légère couverture, de souffrais en même temps d'un violent catarrhe, et d'une toux catarrheuse ; j'avais perdu l'appetit, et mon système était au plus bas. Connaissant la valeur de la SALSEPAREILLE D'AYER, soit par observation dans plusieurs cas de maladie, soit par l'usage que j'en avait fait moi-même quelques années auparavant, je commençai à en servir, pour mettre, s'il était possible, un terme à mes horribles souffrances. Mon appétit commença à revenir presque à la première dose. Après un temps très-court la fièvre et les démangeaisons se calmèrent, et tout signe d'irritation de la peau disparut. Mon catarrhe et ma toux disparurent aussi, et ma santé s'améliorant graduellement est devenue excellente. Je ne puis cependant pas dire fort, et ce résultat je le dois à la SALSEPAREILLE, que je recommande en toute confiance comme la meilleure médecine pour purifier le sang. J'en prends trois petites doses par jour, et avant que la dernière dose fût finie, ma santé était complètement rétablie. Je mets ces faits à votre disposition, vous devrez les publier dans l'intérêt de nos semblables.

A vous, avec respect, Z. P. WILDS."

Le cas cité ci-dessus est un entre mille. Nous recevons journellement des attestations de cures merveilleuses, toutes prouvent la faculté de la SALSEPAREILLE D'AYER pour guérir toutes les maladies provenant de l'impureté et de la pauvreté du sang et d'une vitalité affaiblie.

La Salsepareille d'Ayer

purifie, enrichit, et fortifie le sang, stimule l'action de l'estomac et des intestins, et par conséquent met le système à même de résister avec succès aux attaques de toutes les Maladies Scrofuleuses, Éruptions de la Peau, Rhumatismes, Catarrhes, Débilité Générale, et tous les désordres résultant d'un sang pauvre et corrompu et d'un système faible et débile.

PRÉPARÉE PAR LE
Dr. J. C. Ayer & Co., Lowell, Mass.
En vente dans toutes les Pharmacies ; prix $1, six flacons pour $5.

Avis aux Créanciers.

Succession d'Antoine Carrière.
—No 11,595.—

COUR CIVILE DE DISTRICT.—Exécuteur de dans quelques jours présentera un tableau final de cette succession. Tous les créanciers de la succession sont requis de faire valoir leurs réclamations auprès de MM. White & Sanders, avocats de l'exécuteur, 13 Allée Commerciale.
O. CARRIÈRE,
Exécuteur de A. Carrière.
6 juin—6, 8, 10 juin.

Edward B. Adams vs Ses Créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 17,105—Division C.—A vis est par le présent donné aux créanciers de Edward B. Adams et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Lloyd R. Coleman, syndic dans cette affaire, se serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN,
4 juin—4,9,13 Greffier

Henry Montreuil vs. ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 17,467—Division D—A vis est par le présent donné aux créanciers de Henry Montreuil et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Henry Montreuil, syndic provisoire dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué, et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN,
30mai—30—juin4,9 Greffier.

Theodore Drez vs. Ses Créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No. 17,277—Division B—A vis est par le présent donné aux créanciers de Théodore Drez et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Alphonse Drez, syndic provisoire et Théodore Drez, syndic de cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN,
30mai—30—juin4,9 Greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE du District pour la paroisse d'Orléans—Louis J. Wiltz vs. ses créanciers—No 17,736—Ordre de Cour—Qu'une réunion des créanciers du pétitionnaire Louis J. Wiltz soit tenue et convoquée par devant H. J. Rhodes, notaire en cette ville, SAMEDI, le 5me jour de juin 1886, à 11 heures A. M., dans le but de considérer et de décrétter sur l'application du pétitionnaire pour un répit, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens du pétitionnaire Louis J. Wiltz soient suspendues, et que B. C. Elliott, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents dans cette affaire.
Nouvelle-Orléans, 1er mai 1886.
(Signé) N. H. RANKIN, Juge.
Pour copie conforme :
(Signé) H. RANKIN, Député-Greffier.
5 mai—3f au 5juin

ETAT DE LA LOUISIANE.—COUR CIVILE du District pour la paroisse d'Orléans.—Solomon Felix vs. ses créanciers—No 17,966—Division B—Ordre de Cour.—Que la cession des biens du pétitionnaire Solomon Felix soit et est acceptée au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant A. A. Lafargue, notaire en cette ville le mardi, 29me jour de juin 1886, à 11 heures A. M., à l'effet de délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire et pour élire un syndic et voter sur toutes les autres matières qui pourront leur être soumises ; et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens du dit Solomon Felix soient suspendues, et que John F. Finney, Esq. avocat soit nommé pour représenter les créanciers absents dans cette affaire.
Nouvelle-Orléans, 27 mai 1886.
(Signé) W. T. HOUSTON, Juge.
Pour copie conforme :
(Signé) H. RANKIN, Député-Greffier.
30mai—3f au 29juin

L. S. L.
Rappelez-vous
Que cette loterie est la seule qui dans un Etat ait été votée et endossée par le peuple.

GRANDE CHANCE
POUR
UNE FORTUNE
LA COMPAGNIE DE
LA LOTERIE
DE L'ETAT
DE LA LOUISIANE
FERA LA
Nlle-Orléans,
UN
TIRAGE TRIMESTRIEL
EXTRAORDINAIRE,
MARDI, 15 JUIN 1886,
CLASSE F.
PAS DE REDUCTION !
Pas d'Ajournement !
PLUS D'UN DEMI-MILLION
De Piastres distribué.
TOUS LES LOTS GAGNANTS
PAYES EN PLEIN.

UN GROS LOT DE.....	$150,000
UN GROS LOT DE.....	50,000
UN GROS LOT DE.....	20,000

2,279 Lots, montant en tout à
$522,500.
Ce tirage ainsi que tous les autres auront lieu sous la surveillance immédiate et la direction du
GEN. G. T. BEAUREGARD,
DE LA LOUISIANE ET DU
GEN. JUBAL A. EARLEY,
DE LA VIRGINIE.
Pour le Gouverneur :
OSCAR ARROYO, Secrétaire d'Etat.

LA QUARANTAINE.

PROCLAMATION.

DÉPARTEMENT EXÉCUTIF,
Etat de la Louisiane.

Attendu que, le 16 avril 1886, le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane, a invité l'Exécutif de cet Etat à émettre sa Proclamation de Quarantaine, et lui en a indiqué les bases :

Conformément à la loi, et d'après la suggestion du dit Bureau de Santé, moi, SAMUEL D. MCENERY, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, je publie ma proclamation ordonnant que la quarantaine soit mise en vigueur à partir du DIXIÈME JOUR DE MAI 1886, dans les conditions suivantes, savoir :

Tous les navires arrivant aux différentes stations de la Quarantaine, ainsi que leurs équipages, passagers et chargements, seront soumis à l'inspection des officiers de la quarantaine aux dites stations.

Tous navires avec leurs chargements, équipages, passagers et bagages, venant du BASSIN DE QUARANTAINE DU MISSISSIPI, et venant de ports américains intertropicaux ou des Antilles, seront soumis à une complète désinfection maritime, d'après les réglements suivants :

PREMIÈRE CLASSE—Navires arrivant de ports non infectés.

SECONDE CLASSE—Navires venant de ports infectés.

TROISIÈME CLASSE—Navires venant de ports que l'on sait infectés.

QUATRIÈME CLASSE — Navires qui, de quelque port qu'ils viennent, sont infectés ; c'est-à dire navires qui ont à bord de la fièvre jaune ou quelque autre maladie infectieuse, au moment de leur arrivée, ou ont eu ces maladies à bord pendant la traversée.

Les navires de la 1re classe seront soumis à la désinfection maritime nécessaire, à la station quarantenaire supérieure, pour assurer la sécurité du navire ou du personnel autre que celle nécessaire pour placer ces navires dans une parfaite sécurité sanitaire.

Les navires de la seconde et de la troisième classe seront soumis à un nouveau lavage avec détention de quarantaine de CINQ (5) JOURS PLEINS, à partir de l'heure de leur arrivée à la Quarantaine.

Les navires de la quatrième classe seront envoyés à la station quarantenaire inférieure, pour y être soumis à la désinfection et y être débrûlés, navires et personnel, le nombre de jours que fixera le Bureau de Santé.

La détention de 10 jours ordonnée ci-dessus s'appliquera à tous les ports du Golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, mais non aux navires venant de Nouvelle-Lorléd, dix-neuf jours quels subiront une détention de TROIS (3) JOURS.

Tous navires venant de la Méditerranée ou d'autres ports, connus pour être infectés de choléra ou soupçonnés de l'être, ou qui peuvent le devenir plus tard, seront soumis au même traitement que ci-dessus.

Les navires venant des ports ci-dessus mentionnés, et appartenant à la seconde, troisième ou quatrième classe, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, ne pourront pas passer les Rigolets ou les stations de quarantaine de l'Atchafalaya, ou toute autre station quarantenaire de l'Etat qui pourra être établie plus tard, sans avoir été astreints à une période de détention de QUARANTE (40) JOURS, ainsi qu'à une complète désinfection.

Les officiers de la quarantaine, aux différentes Stations de l'Etat, seront chargés spécialement de la rigoureuse exécution des réglements ci-dessus, et le Bureau de Santé de la Nlle-Orléans sera tenu de procéder énergiquement contre toute violation des lois quarantenaires de l'Etat.

(Sceau) En foi de quoi, j'ai apposé, ma signature et y ai fait joindre le sceau de l'Etat de la Louisiane, en la ville de Baton Rouge, en le jour de mai, de l'an de N.-S. mil huit cent quatre-vingt-six.

S. D. MCENERY,
Gouverneur de la Louisiane.
Pour le Gouverneur :
OSCAR ARROYO, Secrétaire d'Etat.

Suggestions Particulières

Le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane adresse aux agents, propriétaires, capitaines et passagers de navires, les suggestions suivantes dans le but de faciliter la mise à exécution des réglements de la Quarantaine et de réduire autant que possible la période de détention :

1. Les navires devront être dépeuplés, autant que possible pendant la durée de la Quarantaine, de toutes tentures de laine, de tous sofas, tapis, rideaux et autres matériaux de même nature. Les toiles en crin ou en mousse devront être remplacées par des lits en fil de fer ou en osier.

2. Les navires faisant le service des ports tropicaux de Trop, Saint-Joseph, Livingston et Julie, livrent, équipages des hommes acclimatés.

3. Les capitaines de navires, les agents maritimes ou consignataires, sont priés de faciliter autant possible à faire comprendre aux passagers partant de notre semaine à la quarantaine, la nécessité de ne emporter aucun bagage qui pourrait être gâté par l'eau ou autrement pendant l'opération de désinfection. Les effets de chaque trente-deux pieds d'une manière toute spéciale de ne pas se charger de soieries, dentelles, velours ou autres tissus délicats, parce qu'ils risqueraient à assimer tous les inconvénients de détérioration.

4. Les navires mouillés dans les ports où sévit la fièvre jaune devront, si possible, rester au plus loin du rivage, et ne pas permettre à l'équipage de débarquer, surtout la nuit.

5. La cargaison doit, autant que faire se pourra, être arrimée de manière à rendre l'accès des pompes possible, et à permettre aux employés de la quarantaine de pompier l'eau de la cale et de nettoyer celle-ci.

6. On doit porter la plus grande attention à la propreté des navires et des personnes qui entreduire, autant que possible l'air dans toutes les parties du navire. On peut se prémunir les désinfectants les plus efficaces, et les plus ingénieux nécessaire pour s'en servir, en adressant au Bureau de Santé ou à un de ses employés.

7. Les navires portant des cargaisons de fruits doivent surtout être tenus en parfait état de propreté, pour éviter toute détention de la station de la Quarantaine. Les capitaines de navires doivent, avant d'arriver, faire tremper soigneusement la cale et surtout le fond, particulièrement ladite cale, placer enfin leurs bâtiments dans des conditions sanitaires telles que la période de détention de la quarantaine puisse être réduite autant que possible.

8. Tous navires devant se conformer aux prescriptions précédentes seront traités avec indulgence à la Station de la Quarantaine, et auront complu les conditions nécessaires qui feraient réduire à dans une large mesure la période de détention ainsi que les frais de désinfection, etc.

Suggestions Particulières

Propriétaires, Agents, Capitaines et Passagers de navires.

Le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane adresse aux agents, propriétaires, capitaines et passagers de navires, les suggestions suivantes dans le but de faciliter la mise à exécution des réglements de la Quarantaine et de réduire autant que possible la période de détention :

1. Les navires devront être dépeuplés, autant que possible pendant la durée de la Quarantaine, de toutes tentures de laine, de tous sofas, tapis, rideaux et autres matériaux de même nature. Les toiles en crin ou en mousse devront être remplacées par des lits en fil de fer ou en osier.

2. Les navires faisant le service des ports tropicaux de Trop, Saint-Joseph, Livingston et Julie, livrent, équipages des hommes acclimatés.

3. Les capitaines de navires, les agents maritimes ou consignataires, sont priés de faciliter autant possible à faire comprendre aux passagers partant de notre semaine à la quarantaine, la nécessité de ne emporter aucun bagage qui pourrait être gâté par l'eau ou autrement pendant l'opération de désinfection. Les effets de chaque trente-deux pieds d'une manière toute spéciale de ne pas se charger de soieries, dentelles, velours ou autres tissus délicats, parce qu'ils risqueraient à assimer tous les inconvénients de détérioration.

4. Les navires mouillés dans les ports où sévit la fièvre jaune devront, si possible, rester au plus loin du rivage, et ne pas permettre à l'équipage de débarquer, surtout la nuit.

5. La cargaison doit, autant que faire se pourra, être arrimée de manière à rendre l'accès des pompes possible, et à permettre aux employés de la quarantaine de pompier l'eau de la cale et de nettoyer celle-ci.

6. On doit porter la plus grande attention à la propreté des navires et des personnes qui entreduire, autant que possible l'air dans toutes les parties du navire. On peut se prémunir les désinfectants les plus efficaces, et les plus ingénieux nécessaire pour s'en servir, en adressant au Bureau de Santé ou à un de ses employés.

7. Les navires portant des cargaisons de fruits doivent surtout être tenus en parfait état de propreté, pour éviter toute détention de la station de la Quarantaine. Les capitaines de navires doivent, avant d'arriver, faire tremper soigneusement la cale et surtout le fond, particulièrement ladite cale, placer enfin leurs bâtiments dans des conditions sanitaires telles que la période de détention de la quarantaine puisse être réduite autant que possible.

8. Tous navires devant se conformer aux prescriptions précédentes seront traités avec indulgence à la Station de la Quarantaine, et auront complu les conditions nécessaires qui feraient réduire à dans une large mesure la période de détention ainsi que les frais de désinfection, etc.

Compagnie d'Assurances du Sud,

DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

Troisième Etat de Situation.

Conformément aux exigences de sa charte, la compagnie publie ci-dessous l'état de ses affaires de l'année expirant le 31 Décembre 1885 :

PRIMES REÇUES.

Sur risques d'incendie	$247,415 87
Sur risques de marine	10,105 89
Sur risques de mer	9,399 08
	$266,922 84
Ajouter :	
Primes non échues de 1884	49,279 56
Total primes	$316,202 40
Ajouter :	
Intérêt et escomptes $ 20,543 51	
Sauvetage 119 60	
	20,663 11
Total recettes	$336,865 51
Déduisez :	
Pertes payées sur incendies	$109,803 74
Pertes payées sur marines	231 67
Pertes payées sur mer	4,509 43
Total pertes payées	$114,544 84
Primes remboursées et réductions	70,564 62
Réassurances	10,353 94
Taxes et licences	5,279 45
Commissions, agences, Bureaux de Réassureurs, appareils Babcock et Compte de Sauvetage, loyer, annonces, etc	26,657 58
	227,400 43
	$109,465 08

PRIX D'APPRÉCIATIONS :

100 Lots d'approximation de $200 chacun pour les séries de cinquante numéros avant et après le numéro tirant le lot de $100,000 soit	20,000
100 Lots d'approximation de $100 chacun pour les séries de cinquante numéros avant et après le numéro tirant le lot de $50,000 soit	10,000
100 Lots d'approximation de $75 chacun pour les séries de cinquante numéros avant et après le numéro tirant le lot de $20,000 soit	7,500
2,279 Lots s'élevant à	$522,500

Les billets gagnants peuvent être déposés à n'importe quelle banque, express ou autre agence.

CERTIFICAT.

Nous déclarons, par les présentes, que nous présidons à tous les tirages mensuels et semestriels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui, s'en donnons l'assurance, ont lieu avec la plus grande honnêteté, la plus grande loyauté et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de tous les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans ses annonces, de ce certificat, auquel nous joignons le fac-similé de nos signatures.

G. T. Beauregard
J. A. Early

BILLET ENTIER $10, DEMI BILLET $5, CINQUIEME DE BILLET $2, DIXIEME DE BILLET $1.

A vendre à toutes les agences de la Nouvelle-Orléans et au bureau de la COMPAGNIE DE

loterie de l'Etat de la Louisiane.

Les demandes de prix pour les clubs ne doivent être adressées qu'au bureau de la Compagnie, à la Nouvelle-Orléans.

IMPORTANT.

Remises d'argent par Postal Notes, Express Order, change de New-York ou traites sur la Nouvelle-Orléans.

Les lettres renfermant de l'argent devront toujours être envoyées par l'Express à nos frais.

Adresser à
M. A. DAUPHIN,
Nouvelle-Orléans, Lnc.

Adresser vos lettres enregistrées et faire des mandats sur la poste (money orders) payables à la New Orleans National Bank, New Orleans, La

ANNONCES JUDICIAIRES.

PAR LE MARSHAL DES ETATS-UNIS

VENTE DU MARSHAL DES ETATS-UNIS.

HARRY T. HOWARD vs. CRESCENT CITY SUGAR REFINERY CO.

Cour de Circuit des Etats-Unis pour le District Est de la Louisiane.—No. 11,297.

EN VERTU D'UN WRIT DE SAISIE ET DE vente à moi adressé dans l'affaire ci-dessus, je vendrai au plus fort enchérisseur, SAMEDI, le douzième jour de juin 1886, à midi, à l'entrée principale de la Douane, rue du Canal, dans la ville de la Nlle-Orléans, la propriété décrite ci-dessous, à savoir :

1. TOUS ET SEPAREMENT, CES DIX CERTAINS LOTS DE TERRE, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, machines, vacuum pans, réservoirs, charioles, pouilloires, locomotives, appareils, installations et autres objets appartenant à une raffinerie de sucre et se trouvant au susdit local, ainsi que les droits, voies, privilèges et servitudes qui y appartient ou y appartenant en quelque sorte que ce soit, situés dans le Premier District de cette ville, dans l'Ilet borné par les rues Peters (anciennement Nouvelle Levée), St-Joseph, Commerce et Julie, et désignés comme lots numéros un, deux, trois et quatre, d'après un plan dressé par Louis H. Pilié, ingénieur en chef, le 25 octobre 1881, annexé pour qu'on s'y réfère à un acte passé pardevant W. J. Castel, notaire en cette ville, le 8 novembre 1881, et mesurant vingt-trois pieds deux pouces et sept lignes de face à la rue Peters (anciennement Nouvelle Levée), vingt trois pieds de largeur au mur, sur cent vingt-six pieds quatre pouces et quatre lignes de profondeur sur la ligne de côté du numéro un du plan de la rue St. Joseph, et cent vingt-cinq pieds cinq pouces et trois lignes de profondeur sur la ligne de côté du numéro trois de la rue Commerce, sur cent quatre pieds de profondeur, et vingt-et-un pieds huit pouces de large dans le fond ; et le lot numéro deux, cent quatre pieds de profondeur et vingt-et-un pieds huit pouces de large dans le fond ; et le lot numéro six, vingt-et-un pieds neuf pouces de face à la rue Commerce sur